SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180022: epluchage de pommes de terre

En vigueur au 01/01/2020 (Dernière actualisation de la page 20/01/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,04€ sur les salaires minimums au 01/2020.Augmentation conventionnelle de 1,1% sur les salaires réels au 01/2020.

Indexation de 0,89% en 01/2020.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Classe	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.35
2	12.83
3	13.31
4	13.80
5	14.29
6	14.76
7	15.24
8	15.74

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Classe	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.58
2	13.06
3	13.57
4	14.07
5	14.56
6	15.05
7	15.54

8	16.00

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

90% du salaire de la classe salariale correspondant à la fonction.